

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2025-V1-068
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de

l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 ha le long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des

bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. 330 millions de litres de lait sont traités annuellement.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 (extension de la plateforme de stockage).

La société dispose d'équipements contenant des fluides frigorigènes pour son exploitation.

Le terme exploitant ou détenteur concerne CANELIA dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
15	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
16	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	3 mois
21	Marque de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle d'étanchéité	29/02/2016, article 6	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
8	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
17	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
18	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
22	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue la thématique de la gestion de fluides frigorigènes à ses prestataires.
L'entreprise doit s'impliquer davantage dans cette thématique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les équipements d'extinction n'ont pas fait l'objet de cette visite.

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation?

D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides utilisés sur le site sont :

- le R 410A. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125 (50/50)). Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 2087,5 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024,
- le R 134A. Il est un HFC. Son PRG est 1430 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024),
- le R32. Il est un HFC. Son PRG est 677 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024).

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer?

Le R 410A, R 134A, et R 32 sont des HFC.

Aucune substitution n'est prévue dans l'immédiat.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

2/3 - une installation « bureau/bureau voisin responsable technique » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

18/19 - une installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 TeqCO₂,

23 - une installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

24 - une installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

25 - une installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

42/43 - une installation « bureau appro/D Gaillard » : 2 kg de R 32 soit 1,354 Teq CO₂,

30 - une installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

31 - une installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

35 - une installation « Groupe CARRIER chambre tempérée » : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,

36 - une installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,

37 - une installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

38 - une installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

39 - une installation « QUANTUM 3 » : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO₂.

Le R32 est visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (abrogeant le règlement (UE) n°517/2014).

Le R 410A est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125 (50/50)). Les fluides R32 et R125 le composant sont visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (abrogeant le règlement (UE) n°517/2014).

Le R 134A est visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (abrogeant le règlement (UE) n°517/2014).

Sur le site, pour les installations contrôlées de plus de 2 kg, 1344,4 kg relèvent de ces règlements.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a? L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a, hors équipement d'extinction n'ayant pas fait l'objet du présent contrôle. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son arrêté d'autorisation du 18/08/2023. Celui-ci permet une exploitation de la rubrique 1185-2a pour 1702 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le site étant soumis à autorisation préfectorale, celui-ci n'est pas soumis au contrôle périodique de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590. Cette prescription est sans objet pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire d'équipements (fichier électronique nommé «Clim et groupe froid»). L'exploitant a indiqué ne pas avoir de stock de fluide sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération

ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les équipements suivants sont présents sur le site :

2/3 - une installation « bureau/bureau voisin responsable technique » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,
18/19 - une installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,
23 - une installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
24 - une installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
25 - une installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
42/43 - une installation « bureau appro/D Gaillard » : 2 kg de R 32 soit 1,354 Teq CO₂,
30 - une installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,
31 - une installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,
35 - une installation « Groupe CARRIER chambre tempérée » : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,
36 - une installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,
37 - une installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
38 - une installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
39 - une installation « QUANTUM 3 » : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO₂.

Les équipements suivants ont donc une charge de FF>=40 Teq CO₂ :

35 - une installation « Groupe CARRIER chambre tempérée » : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,
36 - une installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,
37 - une installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

38 - une installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
39 - une installation « QUANTUM 3 » : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO₂.

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP ≥ 2500 ?

Le fluide R 410A a un PRP de 2087,5 et le fluide R 134A a un PRP de 1430. Ces fluides ont donc un PRP < 2500.

Cette prescription est donc sans objet pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3642. Aussi, l'arrêté ministériel du 27/02/2020 s'applique.

Comme énoncé au point de contrôle n° 1, les fluides utilisés sur le site sont:

- le R 410A avec un PRP de 2087,5,
- le R 32 avec un PRP de 677,
- le R 134A avec un PRP de 1430.

Tous les fluides utilisés ont un PRP < 2500 et aucune figure à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590.

Le site est donc conforme à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : Sans objet pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Les équipements suivants sont présents sur le site : - 2/3 - une installation « bureau/bureau voisin responsable technique »: 2,4kg de R410A soit 5,01Teq CO2, - 18/19 - une installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO2, - 23 - une installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8kg de R 410A soit 5,845 Teq CO2, - 24 - une installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO2, - 25 - une installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO2, - 42/43 - une installation « bureau appro/D Gaillard » : 2 kg de R 32 soit 1,354 Teq CO2, - 30 - une installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO2, - 31 - une installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO2, - 35 - une installation « Groupe CARRIER chambre tempérée »: 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO2, - 36 - une installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO2, - 37 - une installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO2, - 38 - une installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO2, - 39 - une installation « QUANTUM 3 »: 280 kg de R134A soit 400,4 Teq CO2. Les équipements suivants ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO2 : - 2/3 - une installation « bureau/bureau voisin responsable technique »: 2,4kg de R410A soit 5,01Teq CO2, - 18/19 - une installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit

5,01 Teq CO₂,

- 23 - une installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
- 24 - une installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
- 25 - une installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
- 30 - une installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,
- 31 - une installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,
- 35 - une installation « Groupe CARRIER chambre tempérée »: 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,
- 36 - une installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,
- 37 - une installation «QUANTUM 1» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
- 38 - une installation «QUANTUM 2» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
- 39 - une installation «QUANTUM3»: 280kg de R134A soit 400,4Teq CO₂.

Les dates de mise en service de ces équipements sont :

Équipement	Date de mise en service
2/3	Non connue
18/19	Non connue
23	2019
24	2020
25	2020
30	2019
31	2019
35	Non connue
36	Non connue
37	2014

38	2014
39	2014

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dates de mise en service des équipements 2/3, 18/19, 35 et 36. On supposera que leur date de mise en service est antérieure à 2014. Les équipements 37, 38 et 39 ont des dates de mise en service antérieures à la présente prescription. Pour les équipements 23, 24, 25, 30 et 31, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de contrôle d'étanchéité de mise en service.

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant justifiera d'un contrôle de mise en service sur les équipements 23, 24, 25, 30 et 31 sous un délai maximal de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera d'un contrôle de mise en service sur les équipements 23, 24, 25, 30 et 31 sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

La vérification a porté sur les fiches d'intervention mises à disposition de l'Inspection depuis 2019.

Comme précisé au point de contrôle 9, les équipements suivants ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂:

2/3 - une installation « bureau/bureau voisin responsable technique » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

18/19 - une installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

- 23 - une installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
- 24 - une installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
- 25 - une installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,
- 30 - une installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,
- 31 - une installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,
- 35 - une installation « Groupe CARRIER chambre tempérée » : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,
- 36 - une installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,
- 37 - une installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
- 38 - une installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
- 39 - une installation « QUANTUM 3 » : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO₂.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite et par courriel du 5/02/2025 les fiches d'intervention suivantes:

Équipement 2/3 - installation « bureau/bureau voisin responsable technique » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

- fiche n° 1736157517 de JM FROID CLIMATISATION du 6/01/2025 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**
- fiche n° 1716451787 de JM FROID CLIMATISATION du 23/05/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 17166449379 de JM FROID CLIMATISATION du 23/05/2024 (**présence de fuite non renseignée, fuite d'après le rapport d'intervention correspondant,** recharge 2,4 kg (1,8 kg vierge et 0,6 kg recyclé),
- fiche n° 170006000 de JM FROID CLIMATISATION du 15/11/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**
- fiche n° 1684679817 de JM FROID CLIMATISATION du 25/05/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur.**

Équipement 18/19 - installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

- fiche n° 1716470023 de JM FROID CLIMATISATION du 29/05/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 1700148002 de JM FROID CLIMATISATION du 16/11/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**
- fiche n° 1684331426 de JM FROID CLIMATISATION du 17/05/2023 (pas de fuite détectée).

Équipement 23 - installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

- fiche n° 1716886625 de JM FROID CLIMATISATION du 29/05/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 1684767206 de JM FROID CLIMATISATION du 22/05/2023 (pas de fuite détectée).

Équipement 24 - installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

- fiche n° 1716886767 de JM FROID CLIMATISATION du 29/05/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 1700228699 de JM FROID CLIMATISATION du 17/11/2023 (pas de fuite détectée), **pas**

signée par le détenteur,

- fiche n° 1684767209 de JM FROID CLIMATISATION du 25/05/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur.**

Équipement 25 - installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

- fiche n° 1716886835 de JM FROID CLIMATISATION du 29/05/2024 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 1700228754 de JM FROID CLIMATISATION du 17/11/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**

- fiche n° 1684767401 de JM FROID CLIMATISATION du 23/05/2023 (pas de fuite détectée).

Équipement 30 - installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

- fiche n° 1716900323 de JM FROID CLIMATISATION du 29/05/2024 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 1700229092 de JM FROID CLIMATISATION du 17/11/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**

- fiche n° 1684244595 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 3,1 kg et récupération de 0,8 kg)

- fiche n° 2021110333313/1 de CEF NORD du 3/11/2021 (pas de fuite détectée).

Équipement 31 - installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

- fiche n° 1716900564 de JM FROID CLIMATISATION du 29/05/2024 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 1700229154 de JM FROID CLIMATISATION du 17/11/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**

- fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 3,1 kg et récupération de 0,7 kg)

- fiche n° 2021110333313/2 de CEF NORD du 3/11/2021 (pas de fuite détectée).

Équipement 35 - installation « Groupe CARRIER chambre tempérée » : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,

- fiche n° 240423153235 de CEF NORD du 22/04/2024 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 250130162636 de CEF NORD du 3/01/2025 (indication de fuite non renseignée, **pas signée par le détenteur**).

Équipement 36 - installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,

- fiche n° 231129152323 de CEF NORD du 29/11/2023 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 240423150855 de CEF NORD du 22/04/2024 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 250130162606 de CEF NORD du 3/01/2025 (indication de fuite non renseignée, **pas signée par le détenteur**).

Équipement 37 - installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

- fiche n° 2024-87099 de AXIMA du 06/03/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2023-16350 de AXIMA du 25/05/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**
- fiche n° 2023-54292 de AXIMA du 24/10/23 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur.**

Équipement 38 - installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO2,

- fiche n° 2024-87100 de AXIMA du 06/03/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2023-16351 de AXIMA du 25/05/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**
- fiche n° 2023-54293 de AXIMA du 24/10/23 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur.**

Équipement 39 - installation « QUANTUM 3 » : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO2.

- fiche n° 2024-87101 de AXIMA du 06/03/2024 (pas de fuite détectée),
- fiche n° 2023-19764 de AXIMA du 6/05/2023 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur,**
- fiche n° 2023-54295 de AXIMA du 24/10/23 (pas de fuite détectée), **pas signée par le détenteur.**

Fait avec suite n° 2 : Le détenteur ne signe pas systématiquement les fiches d'intervention. Il est demandé au détenteur de systématiquement vérifier le remplissage des fiches et de les signer (demande d'action corrective sous 1 mois).

Fait avec suite n° 3 : Le détenteur ne dispose pas d'un archivage sur 5 ans. Il recherchera dans ses archives s'il dispose d'un archivage des années antérieures (demande de justification sous 3 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 : Le détenteur ne signe pas systématiquement les fiches d'intervention. Il est demandé au détenteur de systématiquement vérifier le remplissage des fiches et de les signer (demande d'action corrective sous 1 mois).

Fait avec suite n° 3 : Le détenteur ne dispose pas d'un archivage sur 5 ans. Il recherchera dans ses archives s'il dispose d'un archivage des années antérieures (demande de justification sous 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de ce document. <u>Fait avec suite n° 4 : L'exploitant réalisera ce document sous un délai maximal de 3 mois.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite n° 4 : L'exploitant réalisera ce document sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, les données mentionnées figurent sur celles-ci. Fait avec suite n° 5 (action corrective)(opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur n'a pas indiqué l'installation de destination du fluide récupéré (pour l'équipement 30 dans la fiche n° 1684244595 du 16/05/2023 et pour l'équipement 31 dans la fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023). L'opérateur indiquera la destination du fluide récupéré sous un délai maximal d'un mois. Observation n° 1 (opérateur JM FROID CLIMATISATION) : l'opérateur n'a pas renseigné la présence ou non d'une fuite (fiche n° 17166449379 de du 23/05/2024 sur équipement 2/3)). Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour savoir si une fuite était présente sous un délai maximal d'un mois. Observation n° 2 (opérateur CEF NORD) : l'opérateur n'a pas renseigné la présence ou non d'une fuite (fiche n° 250130162636 du 3/01/2025 sur équipement 35 et fiche n° 250130162606 du 3/01/2025 sur l'équipement 36). Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour savoir si une fuite était présente sous un délai maximal d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite n° 5 (action corrective)(opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur n'a pas indiqué l'installation de destination du fluide récupéré (pour l'équipement 30 dans la fiche n° 1684244595 du 16/05/2023 et pour l'équipement 31 dans la fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023). L'opérateur indiquera la destination du fluide récupéré sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa

mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

3 opérateurs interviennent sur le site.

Un des opérateurs actuels du site est AXIMA REFRIGERATION France à LESQUIN. Celui-ci dispose d'une attestation de capacité n° 12150 délivrée par ADC FLUIDES QUALICLIMAFROID en date du 15/01/2024 pour la catégorie I et valable du 05/02/2024 au 04/02/2029. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.

L'attestation précédente du 30/04/21 avait une validité du 05/02/2019 au 04/02/2024.

Un des opérateurs actuels du site est JM FROID CLIMATISATION à URVILLERS. Celui-ci dispose d'une attestation de capacité n° 18234 délivrée par ADC FLUIDES QUALICLIMAFROID en date du 23/10/2024 pour la catégorie I et valable du 29/10/2024 au 28/10/2029. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.

L'attestation précédente du 5/04/2023 avait une validité du 29/10/2019 au 28/10/2024.

Un des opérateurs actuels du site est CEF NORD à AVELIN. Celui-ci dispose d'une attestation de capacité n° 18113 délivrée par ADC FLUIDES QUALICLIMAFROID en date du 21/10/2024 pour la catégorie I et valable du 23/10/2024 au 22/10/2029. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.

L'attestation précédente du 21/10/2019 avait une validité du 23/10/2019 au 22/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les installations du site qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II sont les suivantes: - 37 - une installation «QUANTUM 1» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO2, - 38 - une installation «QUANTUM 2» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO2. Ces équipements ne sont pas équipés de système de détection de fuite. Fait avec suite n° 6 : Les équipements 37 et 38 ne sont pas équipés de système de détection de fuite. L'exploitant mettra en place des systèmes de détection de fuite sous un délai maximal de 3 mois sur les équipements 37 et 38.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite n° 6 : Les équipements 37 et 38 ne sont pas équipés de système de détection de fuite. L'exploitant mettra en place des systèmes de détection de fuite sous un délai maximal de 3 mois sur les équipements 37 et 38.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 concernent les équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Les équipements concernés sont:

2/3 - une installation «bureau/bureau voisin responsable technique» : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

18/19 - une installation «bureau/bureau assistant contrôle de gestion» : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO₂,

23 - une installation «ATP à côté du recyclage» : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

24 - une installation «recyclage» : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

25 - une installation «recyclage 2» : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO₂,

30 - une installation «TGBT7» : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

31 - une installation «TGBT7 2» : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

35 - une installation «Groupe CARRIER chambre tempérée» : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,

36 - une installation «Groupe YORK» : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,

37 - une installation «QUANTUM 1» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

38 - une installation «QUANTUM 2» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

39 - une installation «QUANTUM 3» : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO₂.

Pour l'équipement n° 2/3, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 06/01/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 18/19, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/05/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 23, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/05/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 24, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/05/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 25, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/05/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 30, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/05/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 31, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/05/2024. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 35, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 22/04/2024. Ce contrôle date de plus de 6 mois.

Pour l'équipement n° 36, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 22/04/2024. Ce contrôle date de plus de 6 mois.

Pour l'équipement n° 39, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 06/03/2024. Ce contrôle date de plus de 6 mois.

Pour l'équipement n° 37, contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les 3 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 06/03/2024. Ce contrôle date de plus de 3 mois.

Pour l'équipement n° 38, contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les 3 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 06/03/2024. Ce contrôle date de plus de 3 mois.

Fait avec suite n° 7 : La fréquence de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée pour les équipements 35, 36, 37, 38 et 39. L'exploitant réalisera un contrôle d'étanchéité sous un délai maximal d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 7 : La fréquence de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée pour les équipements 35, 36, 37, 38 et 39. L'exploitant réalisera un contrôle d'étanchéité sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué

directement après une réparation.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n°10, l'Inspection n'est pas en mesure de vérifier le délai de réparation de fuite :

- sur l'équipement 35, la fiche n° 250130162636 de CEF NORD du 3/01/2025 n'a pas renseigné la case sur la détection de fuite,
- sur l'équipement 36, la fiche n° 250130162606 de CEF NORD du 3/01/2025 n'a pas renseigné la case sur la détection de fuite.
- sur l'équipement 2/3, la fiche n° 17166449379 de JM FROID CLIMATISATION du 23/05/2024 n'a pas renseigné la case sur la détection de fuite.

Fait avec suite n°8 : Les opérateurs concernés (CEF NORD et JM FROID CLIMATISATION) justifieront sous un délai maximal d'un mois de la présence ou non de fuite et de leur éventuelle réparation dans le délai requis pour les fiches d'intervention mentionnées ci-avant. L'exploitant questionnera les opérateurs en ce sens.

Des recharges ont été réalisées sur les installations suivantes sans détection de fuite mais une recharge complète de l'équipement a été réalisée, ce qui laisse supposer qu'une fuite était existante sur l'équipement concerné :

- équipement 30 : fiche n° 1684244595 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 3,1 kg et récupération de 0,8 kg),
- équipement 31 : fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 3,1 kg et récupération de 0,7 kg).

Fait avec suite n°9 (opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur se positionnera sous un délai maximal d'un mois sur l'absence de fuite constatée lors des contrôles mentionnés ci-avant. L'exploitant questionnera l'opérateur en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n°8 : Les opérateurs concernés (CEF NORD et JM FROID CLIMATISATION) justifieront sous un délai maximal d'un mois de la présence ou non de fuite et de leur éventuelle réparation dans le délai requis pour les fiches d'intervention mentionnées ci-avant. L'exploitant questionnera les opérateurs en ce sens.

Fait avec suite n°9 (opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur se positionnera sous un délai maximal d'un mois sur l'absence de fuite constatée lors des contrôles mentionnés ci-avant. L'exploitant questionnera l'opérateur en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Sans objet pour le site car le site ne dispose pas, au jour de la visite, de système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n°10, les recharges suivantes ont été réalisées: - le 16/05/2023 pour une quantité de 2,3 kg sur l'équipement 30 (fiche d'intervention n° 1684244595 de JM FROID CLIMATISATION), - le 16/05/2023 pour une quantité de 2,4 kg sur l'équipement 31 (fiche d'intervention n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION), - le 23/05/2024 pour une quantité de 2,4 kg sur l'équipement 2/3 (fiche d'intervention n°17166449379 de JM FROID CLIMATISATION).

Les recharges réalisées en 2023 et 2024 sont inférieures à 100 kg.

Observation n° 3: Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GEREPE ses émissions en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg an de HFC. (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Des recharges ont été réalisées sur les installations suivantes sans détection de fuite mais une recharge complète de l'équipement a été réalisée, ce qui laisse supposer qu'une fuite était existante sur l'équipement concerné:

- équipement 30: fiche n° 1684244595 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 3,1 kg et récupération de 0,8 kg),
- équipement 31: fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 3,1 kg et récupération de 0,7 kg).

Fait avec suite n° 8 (déjà énoncée) (opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois de la présence ou non de fuite et de leur éventuelle réparation dans le délai requis pour les fiches d'intervention mentionnées ci-avant. L'exploitant questionnera l'opérateur en ce sens.

L'équipement 2/3 a fait l'objet d'une recharge de 2,4 kg (1,8 kg vierge et 0,6 kg recyclé)(fiche n° 17166449379 de JM FROID CLIMATISATION et l'opérateur n'a pas renseigné la case sur la détection de fuite.

Fait avec suite n°10 (opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois la non recharge d'un circuit fuyard lors des contrôles mentionnés ci-avant. L'exploitant questionnera l'opérateur en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n°10 (opérateur JM FROID CLIMATISATION) : L'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois la non recharge d'un circuit fuyard lors des contrôles mentionnés ci-avant.

L'exploitant questionnera l'opérateur en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3				
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes				
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.				
Constats : L'Inspection a observé l'étiquetage suivant des équipements :				
Équipement	Mention de gaz à effet de serre fluorés	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide et PRG ou capacitééquivalente CO2	Observations
Équipement 2/3				non vue par l'inspection.
Équipement 18/19				L'étiquette est effacée.
Équipement 23	X	X	Mention quantité et fluide	L'étiquette s'efface.
Équipement 24	X	X	Quantité de	P l a q u e

			fluide	constructeur uniquement
Équipement 25	X	X	Quantité de fluide	P l a q u e constructeur uniquement
Équipement 30	X	X	Quantité de fluide	P l a q u e constructeur uniquement
Équipement 31	X	X	Quantité de fluide	P l a q u e constructeur uniquement
Équipement 35	X	X	X	
Équipement 36	X	X	Pas de capacité en éq CO2	
Équipement 37	X	X	X	
Équipement 38	X	X	X	
Équipement 39	X	X	X	

Les affichages ne contiennent pas toutes les informations requises sur certains équipements.

Fait avec suite n° 11 : L'exploitant fera procéder à un nouvel étiquetage des équipements le nécessitant sous un délai maximal de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 11 : L'exploitant fera procéder à un nouvel étiquetage des équipements le nécessitant sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies:

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation
Équipement 2/3	6/01/2025	12 mois	01/2026		JM FROID REFRIGERATION	Équipement non vu lors de la visite
Équipement 18/19	29/05/2024	12 mois	05/2025	01/2026	JM FROID REFRIGERATION	Non conforme
Équipement 23	29/05/2024	12 mois	05/2025	01/2026	JM FROID REFRIGERATION	Non conforme
Équipement 24	29/05/2024	12 mois	05/2025	01/2026	JM FROID REFRIGERATION	Non conforme
Équipement 25	29/05/2024	12 mois	05/2025	01/2026	JM FROID REFRIGERATION	Non conforme
Équipement 30	29/05/2024	12 mois	05/2025	01/2026	JM FROID REFRIGERATION	Non conforme

Équipement 31	29/05/2024	12 mois	05/2025	01/2026	JM FROID REFRIGERATION	Non conforme
Équipement 35	3/01/2025	6 mois	07/2025	07/2025	CEF	Conforme
Équipement 36	3/01/2025	6 mois	07/2025	07/2025	CEF	Conforme
Équipement 37	6/03/2024	3 mois	06/2024	06/2024	AXIMA	Conforme
Équipement 38	6/03/2024	3 mois	06/2024	06/2024	AXIMA	Conforme
Équipement 39	6/03/2024	6 mois	9/2025	9/2024	AXIMA	Non conforme

Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements sont renseignées correctement pour les équipements 35, 36, 37 et 38.

Fait avec suite n° 12 (opérateurs AXIMA et JM FROID REFRIGERATION) : Suite aux contrôles d'étanchéité, les opérateurs AXIMA et JM FROID REFRIGERATION n'ont pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date. De nouvelles marques de contrôle d'étanchéité seront apposées sous un délai maximal d'un mois.
Fait avec suite n° 13 : L'exploitant justifiera de la date apposée sur la marque de contrôle étanchéité de l'équipement 2/3 sous un délai maximal d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 12 (opérateurs AXIMA et JM FROID REFRIGERATION) : Suite aux contrôles d'étanchéité, les opérateurs AXIMA et JM FROID REFRIGERATION n'ont pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date. De nouvelles marques de contrôle d'étanchéité seront apposées sous un délai maximal d'un mois.

Fait avec suite n° 13 : L'exploitant justifiera de la date apposée sur la marque de contrôle étanchéité de l'équipement 2/3 sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur

l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur les derniers contrôles d'étanchéité, les équipements n'avaient pas de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite